

I - TAXE FONCIÈRE DÉPARTEMENTALE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Taux moyen de 2013

L'article 1636B septies VI du CGI indique que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. En 2013, le taux moyen constaté s'élevait à **15,20%**. Le taux plafond s'établit donc à **38,00%** pour 2014.

Pour mémoire, le taux moyen était de 14,62% en 2011 et de 14,92% en 2012.

II - TAUX COMMUNAUX

1 - Taux moyens et taux plafonds nationaux

	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation	23,88%	59,70%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,11%	50,28%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,94%	122,35%
Cotisation foncière des entreprises ⁽¹⁾	25,69%	51,38%

(1) Le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les EPCI.

L'article 1636B septies I du CGI prévoit, pour les communes, un taux plafond de taxe d'habitation et des taxes foncières égal à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département (cf. ci-après) ou égal à deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) n'est pas prise en compte pour la détermination du taux moyen de taxe d'habitation. Instituée par 3680 communes pour 2013, elle représente une ressource incertaine en raison du contentieux qu'elle génère et du fait que les dégrèvements susceptibles d'être prononcés sont à la charge de la collectivité qui a institué la taxe.

La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) n'est pas prise en compte pour la détermination du taux moyen de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle représente plus un transfert de produit lié à la réforme de la taxe professionnelle qu'une ressource dont les collectivités ont la maîtrise, faute pour ces dernières de pouvoir voter son taux.

L'article 1636B septies IV du CGI précise que le taux de cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. Pour 2014, ce taux plafond est égal à **51,38%**.

2 - Majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

Taux moyen communal proprement dit de CFE à ne pas dépasser ⁽²⁾ :	24,95%
Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation :	17,79%
Taux maximum de la majoration spéciale : 24,95 x 5% :	1,25%

(2) Le taux moyen de CFE retenu pour appliquer la majoration spéciale exclut les EPCI sans fiscalité propre, ainsi que les bases et produits des communautés urbaines et communautés de communes au titre de la fiscalité additionnelle.

III - DIMINUTION SANS LIEN DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION ET DES TAUX DES TAXES FONCIÈRES (COMMUNES ET EPCI)

Suivant le I-2 de l'article 1636B sexies du CGI, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale sont autorisés à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au I-1 du même article, le(s) taux de taxe d'habitation ou des taxes foncières qui étaient, pour l'année de référence, supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe des collectivités de même type,
- au taux de cotisation foncière des entreprises de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2014, les taux moyens nationaux à retenir sont les suivants :

Taxe d'habitation	23,88%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	20,11%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,94%

L'article 1636B decies du CGI prévoit que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, passant à la FPU (ou intégrant un tel EPCI), peuvent pour la première année d'application de ces dispositions voter un taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en "déliation" avec celui de la taxe d'habitation. Cette déliaison est soumise à la condition que le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties ou le taux de taxe d'habitation voté l'année précédente par la commune soit inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national constaté la même année dans l'ensemble des collectivités de même nature. Le taux communal de foncier non bâti de 2013 doit donc être inférieur à **32,63%**, celui de taxe d'habitation inférieur à **15,92%**.

IV - TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

Les EPCI dont le taux de fiscalité professionnelle unique ou de zone de l'année précédente est inférieur à 75% de la moyenne de leur catégorie constaté l'année précédente au niveau national peuvent fixer leur taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5% (code général des impôts, art. 1636B sexies I.5). Cette mesure est également applicable en matière de fiscalité éolienne unique (FEU).

Les autres taux moyens sont communiqués pour information. Les taux moyens des communautés de communes à fiscalité additionnelle sont toutefois utilisés pour le calcul des avances de fiscalité locale à verser par les directions départementales ou régionales des finances publiques aux nouvelles communautés de communes à fiscalité additionnelle (cf. note annuelle du bureau CL2A, Note DGFIP 2013/12/12363 du 6 janvier 2014).

	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAE	75% tx FPU/FPZ
Communautés urbaines à FPU				30,70%		23,03%
Syndicats d'agglomération nouvelle				30,37%		22,78%
Communautés d'agglomération				26,93%		20,20%
Communautés de communes à FPU				23,99%		17,99%
Communautés urbaines	13,80%	11,95%	21,76%	10,24%	25,75%	19,31%
Communautés de communes	4,67%	4,20%	11,73%	5,10%	21,31%	15,98%

NB : le taux moyen de FEU des communautés de communes s'établit à 21,12% (75% de ce taux = 15,84%)

V - MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES DES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE, DE ZONE, ÉOLIENNE

Taux moyen de CFE à ne pas dépasser :	25,69%
Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation :	17,79%
Taux maximum de la majoration spéciale : 25,69 x 5% :	1,28%

VI - DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

La loi de finances pour 2009 a institué un dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'État s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré au moyen d'une baisse de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale.

Ces compensations se répartissent en trois groupes :

- celles qui jouaient historiquement un rôle de variable d'ajustement
- celles qui sont devenues des variables d'ajustement à partir de 2009
- celles qui ne jouent aucun rôle d'ajustement.

1^{er} groupe :

Le rôle de variable d'ajustement était historiquement dévolu à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) hors réduction pour création d'établissement (RCE). La DCTP hors RCE correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de l'ex-taxe professionnelle de 1983,
- de la diminution de 20 à 18% de la fraction imposable des salaires,
- de l'abattement de 16% des bases de l'ex-taxe professionnelle.

La baisse continue de la DCTP depuis 1996 a fini par amoindrir l'efficacité de l'équilibrage escompté. L'article 36 de la loi de finances pour 2008 a donc élargi l'assiette supportant l'ajustement, par adjonction des trois compensations suivantes à la DCTP :

- allocation liée à la réduction des bases pour création d'établissement (RCE)
- allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes (de 10 à 6%)
- dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse).

Depuis 2011, les allocations constituant la DCTP sont fusionnées avec l'allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes pour former une dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP). Quant aux dotations de compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse), elles sont intégrées dans une dotation unique spécifique aux départements et aux régions (Cf. remarque infra).

2^{ème} groupe :

Avec la loi de finances pour 2009, toutes les allocations visant à compenser une exonération de fiscalité locale sont susceptibles de jouer un rôle de variable d'ajustement. Comme pour les compensations du premier groupe, leur calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration. Les allocations concernées sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Personnes âgées et personnes de conditions modestes
- Abattement de 30 % pour les logements situés dans les zones urbaines sensibles (ZUS)
- Logements faisant l'objet de baux à réhabilitation
- Exonération de cinq ans dans les zones franches urbaines
- Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Terrains plantés en bois
- Terrains sur un site Natura 2000

Cotisation foncière des entreprises

- Zones de revitalisation rurale (ZRR)
- Zone de redynamisation Urbaine (ZRU)
- Zones franches urbaines (ZFU), hors celles de Corse

3^{ème} groupe :

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans intervention d'un coefficient de minoration :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Constructions antisismiques dans les DOM
- Zones franches dans les DOM

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- Parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse
- Parts communale et intercommunale sur les terres agricoles
- Zones franches dans les DOM

Taxe d'habitation

- Personnes âgées ou de conditions modestes

Cotisation foncière des entreprises

- Investissement dans les PME en Corse
- Abattement de 25 % pour les établissements en Corse
- Zones franches dans les DOM

L'article 33 de la loi de finances pour 2012 transforme les allocations compensatrices d'exonération de CVAE en variables d'ajustement de l'enveloppe normée à compter de l'année 2012. Sont concernées les exonérations de CVAE afférentes à des établissements implantés en zones de revitalisation rurale, en zones de redynamisation urbaine et en zones franches urbaines. Le calcul de ces compensations intègre donc un coefficient d'actualisation amalgamé prenant en compte la minoration cumulée sur les années 2009 à 2013. Les compensations liées aux exonérations de CVAE en Corse et dans les départements d'outre-mer (ZFDOM uniquement) ne sont pas concernées par cette minoration.

Les coefficients de minoration pour 2014 sont tous déterminés par application d'un coefficient unique d'évolution de **0.787105** par rapport à N-1. Ils s'établissent de la manière suivante :

Groupe 1	Communes / EPCI
DUCSTP	0.509781
RCE	0.303823

NB : les coefficients d'évolution N s'appliquent au montant de la dotation N-1. Ils traduisent une évolution cumulée (coefficient N-1 x 0,787105).

Groupe 2	Communes / EPCI	Départements (foncier bâti)
Toutes compensations	0.399680	0.399680

NB : le coefficient d'évolution N s'applique au montant de la dotation N-1. Il traduit une évolution cumulée (coefficient N-1 x 0,787105). Ce coefficient de minoration s'applique également aux compensations d'exonération de CVAE en ZRR, ZRU et ZFU.

Remarque :

Depuis 2011, les allocations compensatrices d'exonération de FDL des départements et des régions sont regroupées au sein d'une dotation unique (art.77 de la loi de finances pour 2010, XVIII et XIX), actualisée chaque année N par application d'un coefficient de minoration au montant de la dotation N-1. Au sein de ces dotations, les allocations qui les composent restent toutefois distinguées afin de pouvoir moduler leur actualisation en fonction du groupe auquel elles appartiennent. Les allocations relevant des groupes 1 et 2 sont ainsi minorées par application des coefficients suivants :

Groupes 1 et 2	Dotation départementale	Dotation régionale
Toutes compensations	0.509781	0.509781

VII - COMPENSATION VERSEE AUX REGIONS AU TITRE DE L'EXONERATION DE TAXE D'HABITATION DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE (ECF)

Depuis 2011, cette compensation cesse d'être revalorisée en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Elle est désormais intégrée à la dotation régionale représentative des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (cf. chapitre VI) pour son montant 2010 et ne fait l'objet d'aucune actualisation d'une année sur l'autre.

A - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU NATIONAL, EN 2013

	TH	TFB	TFNB	CFE
Taux moyens communaux	23,88%	20,11%	48,94%	25,69%
Taux plafonds communaux	59,70%	50,28%	122,35%	51,38%

B - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, EN 2013

Pour information :

- les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux.
- les taux moyens constatés au niveau du département doivent être saisis chaque année par le SFDL.

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
010	AIN	18,32	45,80	14,59	36,48	47,11	117,78	22,03
020	AISNE	25,19 *	62,98	21,66 *	54,15	31,48	78,70	23,63
030	ALLIER	25,62 *	64,05	19,00	47,50	35,19	87,98	28,68
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	17,95	44,88	26,87 *	67,18	64,21 *	160,53	29,99
050	ALPES (HAUTES-)	19,32	48,30	27,57 *	68,93	108,03 *	270,08	26,70
060	ALPES-MARITIMES	25,79 *	64,48	17,72	44,30	28,44	71,10	28,36
070	ARDECHE	20,96	52,40	17,51	43,78	76,51 *	191,28	26,28
080	ARDENNES	27,19 *	67,98	24,58 *	61,45	29,61	74,03	22,67
090	ARIEGE	19,98	49,95	20,61 *	51,53	109,44 *	273,60	37,10
100	AUBE	25,12 *	62,80	21,06 *	52,65	20,36	50,90	20,88
110	AUDE	27,07 *	67,68	33,50 *	83,75	108,16 *	270,40	34,38
120	AVEYRON	18,96	47,40	20,10	50,25	82,75 *	206,88	30,72
130	BOUCHES-DU-RHONE	32,37 *	80,93	24,79 *	61,98	44,79	111,98	30,84
140	CALVADOS	20,04	50,10	25,06 *	62,65	33,19	82,98	23,64
150	CANTAL	26,74 *	66,85	23,85 *	59,63	91,70 *	229,25	32,15
160	CHARENTE	20,02	50,05	24,57 *	61,43	52,26 *	130,65	24,47
170	CHARENTE-MARITIME	20,42	51,05	25,09 *	62,73	53,70 *	134,25	24,84
180	CHER	25,33 *	63,33	20,55 *	51,38	37,67	94,18	25,51
190	CORREZE	18,31	45,78	22,73 *	56,83	88,14 *	220,35	31,13
2A0	CORSE-DU-SUD	27,19 *	67,98	12,67	31,68	77,20 *	193,00	19,08
2B0	HAUTE-CORSE	27,55 *	68,88	15,53	38,83	64,94 *	162,35	19,14
210	COTE-D'OR	21,90	54,75	21,90 *	54,75	34,39	85,98	23,07
220	COTES-D'ARMOR	30,58 *	76,45	21,96 *	54,90	75,39 *	188,48	26,65
230	CREUSE	24,27 *	60,68	17,37	43,43	58,29 *	145,73	30,45
240	DORDOGNE	19,08	47,70	26,78 *	66,95	85,71 *	214,28	25,94
250	DOUBS	23,00	57,50	19,10	47,75	22,10	55,25	24,49
260	DROME	20,32	50,80	17,93	44,83	56,86 *	142,15	24,34
270	EURE	20,47	51,18	27,29 *	68,23	48,94	122,35	22,95
280	EURE -ET-LOIR	23,39	58,48	23,73 *	59,33	31,17	77,93	22,95
290	FINISTERE	28,08 *	70,20	20,80 *	52,00	45,58	113,95	25,52
300	GARD	26,76 *	66,90	23,91 *	59,78	70,21 *	175,53	30,45
310	GARONNE (HAUTE-)	25,40 *	63,50	22,48 *	56,20	90,46 *	226,15	32,70
320	GERS	27,05 *	67,63	30,57 *	76,43	94,71 *	236,78	32,69
330	GIRONDE	27,13 *	67,83	25,12 *	62,80	53,95 *	134,88	31,28
340	HERAULT	29,73 *	74,33	27,33 *	68,33	82,90 *	207,25	35,60
350	ILLE-ET-VILAINE	29,64 *	74,10	21,22 *	53,05	46,10	115,25	26,54
360	INDRE	22,78	56,95	21,29 *	53,23	40,48	101,20	24,32
370	INDRE-ET-LOIRE	26,03 *	65,08	20,62 *	51,55	45,42	113,55	22,79
380	ISERE	21,11	52,78	27,75 *	69,38	59,78 *	149,45	27,88
390	JURA	20,95	52,38	19,25	48,13	31,05	77,63	20,61
400	LANDES	25,64 *	64,10	18,78	46,95	52,39 *	130,98	26,55
410	LOIR-ET-CHER	25,87 *	64,68	24,90 *	62,25	49,63 *	124,08	23,68
420	LOIRE	23,17	57,93	21,86 *	54,65	42,15	105,38	27,34
430	LOIRE (HAUTE-)	20,51	51,28	18,54	46,35	71,03 *	177,58	26,49

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens
440	LOIRE-ATLANTIQUE	27,93 *	69,83	21,93 *	54,83	53,70 *	134,25	27,76
450	LOIRET	23,06	57,65	26,01 *	65,03	44,60	111,50	21,86
460	LOT	18,11	45,28	21,57 *	53,93	146,81 *	367,03	30,02
470	LOT-ET-GARONNE	22,52	56,30	25,83 *	64,58	82,97 *	207,43	28,53
480	LOZERE	15,28	38,20	21,00 *	52,50	189,02 *	472,55	26,31
490	MAINE-ET-LOIRE	23,98 *	59,95	26,98 *	67,45	43,68	109,20	23,33
500	MANCHE	23,79	59,48	23,20 *	58,00	41,53	103,83	20,34
510	MARNE	28,86 *	72,15	26,06 *	65,15	23,46	58,65	21,73
520	MARNE (HAUTE-)	23,41	58,53	25,06 *	62,65	26,78	66,95	21,16
530	MAYENNE	29,30 *	73,25	25,99 *	64,98	45,02	112,55	25,37
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	27,50 *	68,75	18,05	45,13	26,03	65,08	26,43
550	MEUSE	23,92 *	59,80	21,81 *	54,53	34,27	85,68	19,96
560	MORBIHAN	22,99	57,48	22,49 *	56,23	49,10 *	122,75	23,19
570	MOSELLE	22,08	55,20	14,93	37,33	51,62 *	129,05	20,56
580	NIEVRE	26,47 *	66,18	18,75	46,88	38,97	97,43	26,36
590	NORD	37,68 *	94,20	25,62 *	64,05	54,64 *	136,60	31,84
600	OISE	23,64	59,10	26,06 *	65,15	54,37 *	135,93	24,51
610	ORNE	24,36 *	60,90	21,67 *	54,18	36,81	92,03	20,46
620	PAS-DE-CALAIS	31,27 *	78,18	27,42 *	68,55	48,85	122,13	29,41
630	PUY-DE-DOME	23,86	59,65	20,77 *	51,93	79,91 *	199,78	25,09
640	PYRENEES-ATLANTIQUES	24,05 *	60,13	15,51	38,78	39,30	98,25	28,80
650	PYRENEES (HAUTES-)	23,48	58,70	18,84	47,10	55,35 *	138,38	35,61
660	PYRENEES-ORIENTALES	24,54 *	61,35	22,15 *	55,38	51,61 *	129,03	34,16
670	BAS-RHIN	27,83 *	69,58	16,41	41,03	61,31 *	153,28	23,74
680	HAUT-RHIN	21,81	54,53	15,86	39,65	64,69 *	161,73	24,10
690	RHONE	25,61 *	64,03	18,59	46,48	39,75	99,38	26,65
700	SAONE (HAUTE-)	15,59	38,98	16,89	42,23	33,08	82,70	21,51
710	SAONE-ET-LOIRE	24,49 *	61,23	23,14 *	57,85	43,82	109,55	24,43
720	SARTHE	27,35 *	68,38	23,19 *	57,98	38,32	95,80	24,22
730	SAVOIE	17,34	43,35	20,86 *	52,15	95,77 *	239,43	30,16
740	SAVOIE (HAUTE-)	19,97	49,93	14,90	37,25	64,57 *	161,43	24,81
760	SEINE-MARITIME	24,45 *	61,13	25,40 *	63,50	41,99	104,98	23,83
790	DEUX-SEVRES	27,06 *	67,65	23,09 *	57,73	62,27 *	155,68	25,03
800	SOMME	29,03 *	72,58	25,35 *	63,38	41,52	103,80	24,01
810	TARN	21,93	54,83	25,12 *	62,80	80,54 *	201,35	34,01
820	TARN-ET-GARONNE	21,50	53,75	26,41 *	66,03	116,62 *	291,55	32,80
830	VAR	22,91	57,28	22,60 *	56,50	68,34 *	170,85	30,15
840	VAUCLUSE	23,28	58,20	22,09 *	55,23	55,30 *	138,25	34,88
850	VENDEE	26,73 *	66,83	17,80	44,50	46,19	115,48	24,26
860	VIENNE	27,62 *	69,05	21,78 *	54,45	41,86	104,65	23,95
870	VIENNE (HAUTE-)	24,42 *	61,05	18,72	46,80	70,86 *	177,15	26,67
880	VOSGES	26,92 *	67,30	18,04	45,10	29,34	73,35	23,13
890	YONNE	22,96	57,40	20,07	50,18	44,64	111,60	23,00
900	BELFORT (Territoire)	21,92	54,80	15,21	38,03	52,29 *	130,73	29,03
750	PARIS	13,38	33,45	8,37	20,93	16,67	41,68	16,52
770	SEINE-ET-MARNE	24,09 *	60,23	25,14 *	62,85	52,30 *	130,75	23,42
780	YVELINES	19,26	48,15	15,39	38,48	59,18 *	147,95	20,77
910	ESSONNE	24,34 *	60,85	19,56	48,90	66,21 *	165,53	25,10
920	HAUTS-DE-SEINE	18,68	46,70	12,40	31,00	19,96	49,90	20,62
930	SEINE-SAINT-DENIS	24,73 *	61,83	21,00 *	52,50	42,30	105,75	35,00
940	VAL-DE-MARNE	23,25	58,13	19,85	49,63	58,16 *	145,40	30,84
950	VAL-D'OISE	22,88	57,20	20,31 *	50,78	64,41 *	161,03	23,84
971	GUADELOUPE	26,79 *	66,98	25,39 *	63,48	71,46 *	178,65	24,46
972	MARTINIQUE	27,74 *	69,35	27,41 *	68,53	24,55	61,38	22,26
973	GUYANE	27,27 *	68,18	25,13 *	62,83	59,72 *	149,30	25,56
974	REUNION	27,31 *	68,28	28,49 *	71,23	31,76	79,40	24,98
TOTAL		23,88	59,70	20,11	50,28	48,94	122,35	25,69